PARTIE III.12 - FICHE D’INFORMATION GÉNÉRALE POUR LES LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES AIDES D’ÉTAT DANS LES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER ET DANS LES ZONES RURALES

*Veuillez noter que la présente fiche d’information générale pour la notification des aides d’État s’applique à tous les secteurs couverts par les lignes directrices de l’Union européenne concernant les aides d’État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales*[[1]](#footnote-1) *(ci-après les «lignes directrices»). En outre, pour toutes les mesures couvertes par les lignes directrices, veuillez compléter la fiche d’information complémentaire correspondante.*

APPRÉCIATION DE LA COMPATIBILITÉ DES AIDES AU REGARD DE L’ARTICLE 107, PARAGRAPHE 3, POINT C), DU TRAITÉ

En vertu de l’article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après le «traité»), la Commission peut considérer comme compatibles avec le marché intérieur les aides d’État destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques, quand elles n’altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun. Aux fins de l’appréciation, la Commission tiendra compte des éléments décrits dans le présent formulaire.

La mesure d’aide d’État remplit-elle les conditions suivantes?

*Première condition:*

* détermination de l’activité économique concernée;
* effet incitatif: l’aide d’État doit modifier le comportement de l’entreprise ou des entreprises concernées, de manière telle qu’elle(s) entreprenne(nt) une activité supplémentaire qu’elle(s) ne réaliserai(en)t pas sans l’aide ou qu’elle(s) réaliserai(en)t d’une manière limitée ou différente;
* l’aide n’est pas contraire aux dispositions et principes généraux pertinents du droit de l’Union.

*Seconde condition:*

* nécessité d’une intervention de l’État: la mesure d’aide doit apporter une amélioration significative que le marché est incapable d’apporter lui-même, en corrigeant par exemple une défaillance du marché ou en résolvant un problème d’équité ou de cohésion, selon le cas;
* caractère approprié de l’aide: la mesure d’aide proposée doit constituer un instrument d’intervention approprié pour faciliter le développement de l’activité économique;
* proportionnalité de l’aide (aide limitée au minimum nécessaire): le montant et l’intensité de l’aide doivent être limités au minimum nécessaire pour susciter des investissements ou des activités supplémentaires de la part de l’entreprise ou des entreprises concernées;
* transparence de l’aide: les États membres, la Commission, les opérateurs économiques et le grand public doivent disposer d’un accès aisé à tous les actes pertinents et aux informations utiles sur les aides octroyées;
* prévention des effets négatifs de l’aide sur la concurrence et les échanges;
* la mise en balance des effets positifs et négatifs de l’aide sur la concurrence et les échanges entre États membres (critère de mise en balance).

1. PREMIÈRE CONDITION: L’AIDE DOIT FACILITER UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

1.1. Contribution au développement d’une activité économique bénéficiant d’une aide

*Pour fournir les informations figurant dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.1 [points (42) à (45)] des lignes directrices.*

1.1.1. L’article 107, paragraphe 3, point c), du traité prévoit que la Commission peut déclarer «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n’altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun» comme étant compatibles avec le marché intérieur. Par conséquent, les aides compatibles au titre de cette disposition du traité doivent contribuer au développement de certaines activités économiques.

Afin d’apprécier la conformité avec le point (42) des lignes directrices, veuillez fournir des informations qui permettraient à la Commission de déterminer la ou les activités économiques qui seront soutenues par l’aide, et démontrer comment cette aide facilite le développement de cette ou ces activités:

………………………………………………………………………………………

1.1.2. Veuillez préciser si, et dans l’affirmative, comment l’aide contribue à la réalisation des objectifs de la PAC et, dans le cadre de cette stratégie, aux objectifs du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil[[2]](#footnote-2), et décrire plus spécifiquement les bénéfices attendus de l’aide:

………………………………………………………………………………………

Veuillez noter que ces informations sont nécessaires pour que la Commission puisse apprécier la conformité de l’aide avec le point (44) des lignes directrices.

1.1.3. L’aide est-elle octroyée en faveur de mesures de gestion des risques et des crises accordées conformément à la partie II, section 1.2, des lignes directrices?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez préciser la ou les mesures de gestion des risques et des crises concernées:

………………………………………………………………………………………

Veuillez noter que, conformément au point (45) des lignes directrices, la Commission considère que les aides en faveur des mesures de gestion des risques et des crises octroyées conformément à la partie II, section 1.2, des lignes directrices peuvent faciliter le développement de l’activité économique ou de la région économique déterminée étant donné que sans aide, un tel développement ne pourrait pas avoir lieu dans la même mesure.

1.1.4. L’aide est-elle octroyée en faveur de projets d’investissement soumis à une obligation de notification individuelle sur la base d’un régime?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez démontrer que le projet retenu contribuera à la réalisation de l’objectif du régime et donc à la réalisation des objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales. À cette fin, veuillez vous référer à la question 2.6 de la présente fiche d’information, pour laquelle il est nécessaire de fournir des informations sur les effets positifs de l’aide à l’investissement:

………………………………………………………………………………………

1.2. Effet incitatif

*Pour fournir les informations figurant dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.2 [points (47) à (60)] des lignes directrices.*

L’aide d’État ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle a un effet incitatif. Cet effet existe dès lors que l’aide modifie le comportement d’une entreprise d’une manière telle que cette dernière s’engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n’avait pas bénéficié de l’aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d’une manière restreinte ou différente.

1.2.1. Afin d’apprécier la conformité avec le point (47) des lignes directrices, veuillez expliquer comment la ou les mesures incitent l’entreprise du bénéficiaire à modifier son comportement de manière à ce qu’elle exerce une activité économique supplémentaire contribuant au développement du secteur, que le bénéficiaire n’exercerait pas en l’absence d’aide ou qu’il exercerait de manière restreinte ou différente:

………………………………………………………………………………………

1.2.2. Veuillez confirmer que l’aide ne servira pas seulement à subventionner les coûts d’une activité que l’entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique:

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (47) des lignes directrices, l’aide ne doit pas servir à subventionner les coûts d’une activité que l’entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique.

1.2.3. Veuillez confirmer que la mesure d’aide d’État notifiée ne vise pas simplement à améliorer la situation financière des entreprises, sans apporter aucune contribution au développement du secteur:

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (48) des lignes directrices et sauf exceptions expressément prévues dans la législation de l’Union ou dans les lignes directrices, les mesures d’aide d’État qui visent simplement à améliorer la situation financière des entreprises, mais ne contribuent en aucune manière au développement du secteur, et notamment celles qui sont octroyées sur la seule base du prix, de la quantité, de l’unité de production ou de l’unité de moyens de production, sont assimilées à des aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché intérieur. À noter de surcroît qu’il s’agit là intrinsèquement d’aides susceptibles d’interférer avec les mécanismes qui régissent l’organisation du marché intérieur.

1.2.4. Les aides octroyées au titre de la partie II, sections 1.2 et 2.8.5, des lignes directrices se limitent-elles à aider les entreprises opérant dans les secteurs agricole et forestier en proie à diverses difficultés en dépit des efforts raisonnables qu’elles ont consentis en vue de réduire ces risques au minimum?

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (49) des lignes directrices, les aides octroyées au titre de la partie II, sections 1.2 et 2.8.5, doivent se limiter à aider les entreprises opérant dans les secteurs agricole et forestier en proie à diverses difficultés en dépit des efforts raisonnables qu’elles ont consentis en vue de réduire ces risques au minimum. Les aides d’État ne doivent pas avoir pour effet d’inciter les entreprises à prendre des risques inutiles. Il convient que les entreprises opérant dans les secteurs agricole et forestier supportent elles-mêmes les conséquences de choix imprudents en ce qui concerne les méthodes de production ou les produits.

1.2.5. Le bénéficiaire adressera-t-il une demande d’aide aux autorités nationales avant le début de la réalisation du projet ou de l’activité?

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (50) des lignes directrices, l’aide est dépourvue d’effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d’aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l’activité concernés.

1.2.6. La demande d’aide contiendra-t-elle au moins le nom du demandeur et la taille de l’entreprise concernée, une description du projet ou de l’activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l’aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles?

oui  non

1.2.7. L’aide sera-t-elle octroyée à de grandes entreprises?

oui  non

1.2.8. Si la réponse est «oui», les bénéficiaires, qui sont de grandes entreprises, expliqueront-ils, dans leur demande d’aide, la situation en l’absence d’aide (appelée «scénario contrefactuel» ou «autre projet ou activité») et présenteront-ils des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande?

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (52) des lignes directrices, cette exigence ne s’applique pas aux municipalités qui sont des collectivités locales autonomes dotées d’un budget annuel inférieur à 10 millions d’EUR et qui comptent moins de 5 000 habitants.

1.2.9. L’autorité chargée de l’octroi vérifiera-t-elle la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmera-t-elle que l’aide a l’effet incitatif requis?

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (53) des lignes directrices, un scénario contrefactuel est crédible lorsqu’il est authentique et qu’il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant l’activité ou le projet concerné.

1.2.10. Si l’aide est octroyée sous la forme d’avantages fiscaux, les conditions suivantes sont-elles remplies?

(a) le régime d’aides instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d’un pouvoir discrétionnaire de la part de l’État membre; et

(b) le régime d’aides a été adopté et est en vigueur avant le début de la réalisation du projet ou de l’activité bénéficiant de l’aide[[3]](#footnote-3).

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (54) des lignes directrices, une aide sous la forme d’avantages fiscaux est réputée avoir un effet incitatif si les deux conditions susmentionnées sont remplies. Conformément à ce point, l’exigence visée au point b) de la présente question ne s’applique pas aux versions ultérieures des régimes, pour autant que l’activité ait déjà bénéficié du précédent régime sous la forme d’avantages fiscaux.

1.2.11. L’aide relève-t-elle de l’une des catégories d’aides suivantes figurant dans les lignes directrices?

(a)  les régimes d’aides en faveur du remembrement conformes à la partie II, sections 1.3.6 et 2.9.2, des lignes directrices, ainsi que les régimes d’aides ayant des objectifs écologiques et liés à la fonction protectrice et récréative des forêts conformes à la partie II, section 2.8, desdites lignes directrices, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. le régime d’aides instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d’un pouvoir discrétionnaire de la part de l’État membre;
2. le régime d’aides a été adopté et est entré en vigueur avant que le bénéficiaire n’ait supporté les coûts admissibles conformément à la partie II, sections 1.3.6 et 2.9.2, et à la section 2.8 des lignes directrices; et
3. le régime d’aide ne couvre que les PME?

(b)  les aides en faveur des zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires conformément à la partie II, section 1.1.6, des lignes directrices;

(c)  les aides en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d’autres contraintes spécifiques au site conformément à la partie II, section 1.1.7, des lignes directrices;

(d)  les aides en faveur d’actions d’information dans le secteur agricole conformément à la partie II, section 1.1.10.1, des lignes directrices, qui consistent à mettre ces informations à la disposition d’un nombre indéterminé de bénéficiaires;

(e)  les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d’autres événements extraordinaires conformément à la partie II, section 1.2.1.1, des lignes directrices;

(f)  les aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle conformément à la partie II, section 1.2.1.2, des lignes directrices;

(g)  les aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l’éradication des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et des infestations par des espèces exotiques envahissantes et les aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et des espèces exotiques envahissantes conformément à la partie II, section 1.2.1.3, des lignes directrices;

(h)  les aides destinées à couvrir les coûts liés à l’enlèvement et à la destruction des animaux trouvés morts conformément à la partie II, section 1.2.1.4, des lignes directrices;

(i)  les aides destinées à compenser les dommages causés par des animaux protégés conformément à la partie II, section 1.2.1.5, des lignes directrices;

(j)  les aides destinées à remédier aux dommages causés dans les forêts par des animaux protégés conformément à la partie II, section 2.8.5, des lignes directrices;

(k)  les aides en faveur d’actions d’information dans le secteur forestier conformément à la partie II, section 2.4, des lignes directrices, qui consistent à mettre ces informations à la disposition d’un nombre indéterminé de bénéficiaires;

(l)  les aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel sur l’exploitation agricole conformément aux dispositions de la partie II, section 1.1.1.2, des lignes directrices, à l’exception des aides individuelles d’un montant supérieur à 500 000 EUR par entreprise et par projet d’investissement;

(m)  les aides en faveur d’activités de promotion conformes au point (468) b), c) et d), des lignes directrices;

(n)  les aides destinées à compenser les coûts de transport supplémentaires conformément aux points (480) et (481) des lignes directrices;

(o)  les aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier conformes aux dispositions de la partie II, sections 1.3.7 et 2.9.1, des lignes directrices?

(p)  les aides à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux, des maladies animales, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique conformément à la partie II, section 2.1.3, des lignes directrices;

(q)  les aides pour les frais de traitement et de prévention de la propagation des organismes nuisibles, des maladies des arbres et des espèces exotiques envahissantes ainsi que les aides destinées à remédier aux dommages causés par ces organismes nuisibles, ces maladies des arbres et ces espèces exotiques envahissantes conformément à la partie II, section 2.8.1.

Veuillez noter que, conformément au point (55) des lignes directrices, les catégories d’aides ci-dessus ne doivent pas avoir d’effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet. Par conséquent, si l’aide est octroyée en faveur de l’une des catégories susmentionnées, les points (50) à (53) des lignes directrices ne s’appliquent pas.

**Conditions supplémentaires applicables aux aides aux investissements soumises à une obligation de notification individuelle**

*Si l’aide est octroyée en faveur d’un investissement individuel, veuillez répondre aux questions 1.2.12 à 1.2.16 ci-dessous.*

1.2.12. Veuillez démontrer clairement dans la notification que l’aide a un effet réel sur le choix de l’investissement.

Veuillez fournir des précisions sur cet effet:

………………………………………………………………………………………

Veuillez noter que, conformément au point (56) des lignes directrices, pour permettre une appréciation complète, l’État membre doit fournir non seulement des renseignements sur le projet bénéficiant de l’aide, mais également une description complète du scénario contrefactuel dans lequel aucune autorité publique n’octroierait d’aide au bénéficiaire.

1.2.13. Veuillez fournir une description complète du scénario contrefactuel, dans lequel aucune autorité publique n’octroierait d’aide au bénéficiaire:

………………………………………………………………………………………

Veuillez noter que, conformément au point (59) des lignes directrices, en l’absence de scénario contrefactuel spécifique connu, l’effet d’incitation peut être présumé lorsqu’il existe un déficit de financement, c’est-à-dire lorsque les coûts d’investissement excèdent la valeur actualisée nette (VAN) des marges d’exploitation escomptées générées par l’investissement sur la base d’un plan d’entreprise ex ante.

1.2.14. Veuillez préciser quel(s) document(s) relatif(s) au projet d’investissement évalué(s) est/sont transmis dans le cadre de la notification:

………………………………………………………………………………………

Veuillez noter que, conformément au point (57) des lignes directrices, les États membres sont invités à se fonder sur des documents authentiques et officiels du conseil d’administration, des évaluations de risques, notamment liés à un site donné, des états financiers, des plans d’entreprise internes, des avis d’expert et d’autres études relatives aux projets d’investissement examinés. Ces documents doivent être contemporains du processus de décision concernant l’investissement ou sa localisation. Des documents contenant des prévisions concernant la demande et les coûts ou des prévisions financières, des documents soumis à un comité d’investissement et développant divers scénarios d’investissement, ou encore des documents fournis aux établissements financiers, peuvent aider les États membres à démontrer l’effet incitatif.

1.2.15. Veuillez préciser comment le niveau de rentabilité sera évalué:

………………………………………………………………………………………

Veuillez noter que, conformément au point (58) des lignes directrices, le niveau de rentabilité peut être évalué à l’aide de méthodes qui sont pratique courante dans le secteur concerné et qui peuvent inclure des méthodes permettant d’évaluer la valeur actualisée nette (VAN)[[4]](#footnote-4) du projet, le taux de rendement interne (TRI)[[5]](#footnote-5) ou le rendement moyen du capital investi (RMCI). La rentabilité du projet doit être comparée avec les taux de rendement normaux appliqués par le bénéficiaire dans d’autres projets d’investissement de nature similaire. Lorsque ces taux ne sont pas disponibles, la rentabilité du projet doit être comparée avec le coût du capital de l’entreprise dans son ensemble ou avec les taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.

1.2.16. Le projet d’investissement présente-t-il un déficit d’investissement, c’est-à-dire, les coûts d’investissement excèdent-ils la VAN des marges d’exploitation escomptées générées par l’investissement sur la base d’un plan d’entreprise ex ante?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des précisions:

……………………………………………………………………………………

Veuillez noter que, conformément au point (59) des lignes directrices, lorsque le projet d’investissement présente un déficit de financement, c’est-à-dire lorsque les coûts d’investissement excèdent la VAN des marges d’exploitation escomptées générées par l’investissement sur la base d’un plan d’entreprise ex ante, l’effet incitatif peut être présumé.

1.3. Absence de violation des dispositions pertinentes et des principes généraux du droit de l’Union

*Pour fournir les informations figurant dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.3 [points (61) à (64)] des lignes directrices.*

1.3.1. Veuillez confirmer que la mesure d’aide d’État, les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d’aide d’État, ou l’activité qu’elle finance n’entraînent pas une violation du droit de l’Union applicable:

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (61) des lignes directrices, si une mesure d’aide d’État, les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d’aide d’État, ou l’activité qu’elle finance entraînent une violation du droit de l’Union applicable, l’aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur.

Afin d’apprécier la conformité avec le point (61) des lignes directrices, veuillez fournir des informations démontrant que la mesure d’aide n’entraîne pas une violation du droit de l’Union applicable:

………………………………………………………………………………………

1.3.2. Le système de financement fait-il partie intégrante de la mesure d’aide?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez préciser le système de financement:

………………………………………………………………………………………

Veuillez noter que, conformément au point (26) des lignes directrices, si le système de financement, par exemple par des taxes parafiscales, fait partie intégrante de la mesure d’aide, il doit faire l’objet d’une notification.

1.3.3. Lorsque la mesure d’aide concerne des produits agricoles[[6]](#footnote-6), l’aide est-elle compatible avec les dispositions régissant l’organisation commune des marchés des produits agricoles?

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (62) des lignes directrices, la Commission ne peut autoriser une aide qui est incompatible avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ou qui contrarierait le bon fonctionnement de l’organisation de marché considérée.

1.3.4. L’octroi de l’aide est-il subordonné à l’utilisation, par l’entreprise bénéficiaire, de produits ou de services nationaux?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que, conformément au point (63) des lignes directrices, l’aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur.

1.3.5. L’aide restreint-elle la possibilité pour l’entreprise bénéficiaire d’exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l’innovation dans d’autres États membres?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que, conformément au point (63) des lignes directrices, l’aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur.

1.3.6. L’aide est-elle octroyée en faveur d’activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres directement liées aux quantités exportées, l’aide est-elle subordonnée à l’utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou l’aide est-elle destinée à mettre en place et exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d’exportation?

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (64) des lignes directrices, la Commission n’autorisera pas les aides en faveur d’activités liées à l’exportation vers des pays tiers ou des États membres qui seraient directement liées aux quantités exportées, les aides subordonnées à l’utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, ou les aides destinées à établir et à exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d’exportation. Cependant, les aides visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales ou le coût d’études ou de services de conseil nécessaires au lancement d’un nouveau produit ou d’un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l’exportation.

2. SECONDE CONDITION: L’AIDE NE PEUT PAS ALTÉRER INDÛMENT LES CONDITIONS DES ÉCHANGES DANS UNE MESURE CONTRAIRE À L’INTÉRÊT COMMUN

L’article 107, paragraphe 3, point c), du traité dispose que les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur, uniquement «quand elles n’altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun».

Toute mesure d’aide génère par nature des distorsions de concurrence et affecte les échanges entre États membres. Toutefois, afin d’établir si les effets de distorsion de l’aide sont limités au minimum nécessaire, la Commission vérifiera si l’aide est nécessaire, appropriée, proportionnée et transparente.

Puis, la Commission appréciera l’effet de distorsion de l’aide en question sur la concurrence et les conditions des échanges. Elle mettra ensuite en balance les effets positifs et négatifs de l’aide sur la concurrence et les échanges. Si les effets positifs l’emportent sur les effets négatifs, la Commission déclarera l’aide compatible avec le marché intérieur.

2.1. Nécessité d’une intervention de l’État

*Pour fournir les informations figurant dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1 [points (70) à (71)] des lignes directrices.*

2.1.1. Conformément au point (70) des lignes directrices, une aide d’État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d’apporter lui-même, en corrigeant, par exemple, une défaillance du marché en ce qui concerne l’activité ou l’investissement bénéficiant de l’aide en question. Les mesures d’aide d’État peuvent en effet, dans certaines conditions, corriger des défaillances du marché et, ce faisant, contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité.

Afin d’apprécier la conformité avec le point (70) des lignes directrices, veuillez fournir toutes les informations démontrant que l’aide peut entraîner un développement important que le marché n’est pas en mesure d’apporter, ou qu’elle peut corriger des défaillances du marché, contribuant ainsi au bon fonctionnement des marchés et renforçant la compétitivité:

…….…………………………………………………………………………………

Veuillez noter que, aux fins des lignes directrices, la Commission considère que le marché n’atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l’État en ce qui concerne les mesures d’aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie I desdites lignes directrices. Ces aides devraient donc être considérées comme nécessaires.

2.2. Caractère approprié de l’aide

*Pour fournir les informations figurant dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.2 [points (72) à (82)] des lignes directrices.*

La mesure d’aide proposée doit constituer un instrument d’intervention approprié pour atteindre l’objectif stratégique visé. L’État membre doit démontrer que l’aide et sa conception sont appropriées pour atteindre l’objectif de la mesure visée par l’aide.

**Caractère approprié des autres instruments d’intervention**

2.2.1. L’aide remplit-elle les conditions spécifiques énoncées dans les sections pertinentes de la partie II des lignes directrices?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez préciser la section pertinente:

…….…………………………………………………………………………………

Veuillez noter que, conformément au point (73) des lignes directrices, la Commission considère que les aides octroyées dans les secteurs agricole et forestier qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II des lignes directrices sont un instrument d’intervention approprié.

2.2.2. L’aide constitue-t-elle une mesure d’aide similaire à une mesure de développement rural financée uniquement par des ressources nationales, lorsque dans le même temps, la même intervention est prévue dans le plan stratégique relevant de la PAC concerné?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez démontrer les avantages d’un tel instrument d’aide national par rapport à l’intervention au titre du plan stratégique relevant de la PAC en question:

…….…………………………………………………………………………………

**Caractère approprié des différents instruments d’aide**

Conformément au point (75) des lignes directrices, les aides peuvent être octroyées sous différentes formes. Il convient toutefois que les États membres s’assurent que l’aide est octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence.

2.2.3. Conformément au point (82) des lignes directrices, l’évaluation de la compatibilité d’une mesure d’aide avec le marché intérieur est effectuée sans préjudice des règles applicables en matière de marchés publics et des principes de transparence, d’ouverture et de non-discrimination au cours du processus de sélection d’un prestataire de service. Afin d’apprécier la conformité avec le point (75) des lignes directrices, veuillez préciser la forme de l’aide et démontrer que cette forme est susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence:

…….…………………………………………………………………………………

2.2.4. Si une forme spécifique d’aide est prévue pour une aide notifiée dans une section applicable de la partie II des lignes directrices, la forme d’aide en question correspond-elle à cette forme d’aide?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez préciser la forme d’aide concernée:

…….…………………………………………………………………………………

Veuillez noter que, conformément au point (76) des lignes directrices, lorsqu’une forme spécifique est prévue pour une mesure d’aide décrite dans la partie II des lignes directrices, cette forme est considérée comme un instrument d’aide approprié.

2.2.5. Les aides sont-elles octroyées sous la forme prévue dans une intervention en faveur du développement rural, cofinancées par le Feader ou en tant que financement supplémentaire pour de telles interventions de développement rural cofinancées?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que, conformément au point (78) des lignes directrices, les aides octroyées sous la forme prévue dans les différentes interventions en faveur du développement rural, cofinancées par le Feader ou en tant que financement supplémentaire pour de telles interventions de développement rural cofinancées, constituent un instrument d’aide approprié.

2.2.6. En ce qui concerne les aides à l’investissement qui ne figurent pas dans un plan stratégique relevant de la PAC ou en tant que financements supplémentaires pour ce type d’intervention de développement rural, l’aide est-elle octroyée sous des formes qui fournissent un avantage pécuniaire direct (par exemple des subventions directes, des exonérations ou des réductions de taxes, des cotisations de sécurité sociale ou autres prélèvements obligatoires, etc.)?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez démontrer pourquoi d’autres formes d’aides potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des formes d’aides basées sur des instruments de dette ou de capitaux propres (prêts à taux d’intérêt réduit ou bonifications d’intérêt, garanties publiques ou autres apports de capitaux à des conditions favorables, par exemple) ne sont pas appropriées:

………………………………………………………………………………………

2.2.7. L’aide est-elle octroyée en faveur de mesures forestières visées à la partie II, section 2.8, des lignes directrices?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez démontrer que les objectifs écologiques et liés à la fonction protectrice et récréative des forêts qui sont poursuivis ne peuvent être atteints grâce aux mesures forestières similaires aux mesures de développement rural visées à la partie II, chapitres 2.1 à 2.7, des lignes directrices:

…………………………………………………………………………………………

2.2.8. L’aide est-elle octroyée en faveur de l’une des catégories d’aides suivantes?

* aides visant à couvrir les coûts des activités des études de marché, de conception et d’esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité
* aides à l’échange de connaissances et aux actions d’information
* aides aux services de conseil
* aides aux services de remplacement dans l’exploitation agricole
* aides aux actions de promotion
* aides destinées à compenser les coûts de la prévention et de l’éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux
* aides au secteur de l’élevage

2.2.9. Si l’aide est octroyée pour l’une des catégories énumérées ci-dessus, veuillez confirmer qu’elle est octroyée au bénéficiaire final au moyen de services subventionnés:

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (81) des lignes directrices, l’aide octroyée pour l’une des catégories énumérées ci-dessus doit être octroyée au bénéficiaire final, au moyen de services subventionnés. En pareils cas, l’aide doit être versée au prestataire du service ou de l’activité en question.

2.3. Proportionnalité de l’aide et cumul

*Pour fournir les informations figurant dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.3 [points (83) à (111)] des lignes directrices.*

En règle générale, l’aide est considérée comme proportionnée si son montant par bénéficiaire se limite au minimum nécessaire pour mener l’activité bénéficiant de l’aide.

2.3.1. Le montant de l’aide est-il supérieur aux coûts admissibles?

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (84) des lignes directrices, l’aide est considérée comme proportionnée si elle n’est pas supérieure aux coûts admissibles.

2.3.2. L’aide relève-t-elle de la partie II, sections 1.3.1.1. et 2.3, des lignes directrices, lesquelles prévoient explicitement des incitations environnementales ou d’autres incitations publiques?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que le point (84) des lignes directrices ne s’applique pas.

2.3.3. L’intensité maximale de l’aide et le montant d’aide maximal seront-ils calculés par l’autorité d’octroi au moment où elle octroie l’aide?

oui  non

2.3.4. Les coûts admissibles seront-ils étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits?

oui  non

2.3.5. Lors du calcul de l’intensité de l’aide et des coûts admissibles, tous les chiffres seront-ils utilisés avant impôts ou autres prélèvements?

oui  non

2.3.6. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est-elle admissible au bénéfice de l’aide?

oui  non

2.3.7. Si la réponse est «oui», la TVA est-elle récupérable dans le cadre de la législation nationale en la matière?

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (88) des lignes directrices, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n’est pas admissible au bénéfice de l’aide, sauf si elle n’est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA.

2.3.8. Lorsque l’aide est octroyée sous une forme autre qu’une subvention, le montant de l’aide est-il son équivalent-subvention brut?

oui  non

2.3.9. L’aide est-elle payable en plusieurs tranches?

oui  non

Si la réponse est «oui», l’aide sera-t-elle actualisée à sa valeur au moment de son octroi?

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (90) des lignes directrices, les coûts admissibles doivent être actualisés à leur valeur au moment de l’octroi de l’aide. En outre, le taux d’intérêt à appliquer à l’actualisation est le taux d’actualisation applicable à la date de l’octroi de l’aide.

2.3.10. Si l’aide est payable dans le futur, sera-t-elle actualisée à sa valeur au moment de son octroi?

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (91) des lignes directrices, les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi.

2.3.11. L’aide est-elle octroyée sous forme d’avantages fiscaux?

oui  non

Si la réponse est «oui», les tranches d’aides sont-elles actualisées sur la base des taux de d’actualisation applicables aux différents moments où l’avantage fiscal prend effet?

oui  non

2.3.12. L’aide pour les mesures ou les types d’opérations mentionnés à la partie II, sections 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 2.1.1, 2.1.2, 2.1.4, 2.2 et 2.3, est-elle fondée sur la base d’hypothèses standard concernant les coûts supplémentaires et les pertes de revenu?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez confirmer que les calculs et l’aide correspondante:

(a)  contiennent uniquement des éléments vérifiables,

(b)  soient fondés sur des chiffres établis au moyen d’une expertise appropriée,

(c)  soient assortis d’une indication claire relative à l’origine des chiffres utilisés,

(d)  soient différenciés, le cas échéant, de manière à prendre en compte les conditions spécifiques des sites, au niveau local ou régional, et l’affectation effective des sols; et

(e)  ne contiennent pas d’éléments liés aux coûts d’investissement.

Veuillez noter que les conditions ci-dessus sont cumulatives et doivent donc toutes être remplies.

2.3.13. L’aide est-elle octroyée dans le cadre des options de coûts simplifiées suivantes?

(a)  coûts unitaires;

(b)  montants forfaitaires;

(c)  financement à taux forfaitaire.

Veuillez noter que les aides relevant de la partie II, sections 1.2 et 2.8.5, des lignes directrices ne peuvent être octroyées dans le cadre des options de coûts simplifiées susmentionnées.

2.3.14. Si la réponse à la question est «oui», veuillez indiquer la méthode d’établissement du montant de l’aide:

(a)  méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur un ou plusieurs des éléments suivants:

1. des données statistiques, d’autres informations objectives ou un jugement d’expert;
2. les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels;
3. l’application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels;

(b)  conformément aux modalités d’application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l’Union pour le même type d’opération.

Dans le cadre de la notification, veuillez fournir les pièces justificatives pertinentes.

2.3.15. Si la mesure est cofinancée, les montants des coûts admissibles sont-ils calculés conformément aux options de coûts simplifiées prévues par le règlement (UE) 2021/1060[[7]](#footnote-7) et le règlement (UE) 2021/2115?

oui  non

Veuillez donner de plus amples informations et fournir les pièces justificatives pertinentes:

………………………………………………………………………………………

2.3.16. Existe-t-il une assurance liée à la mesure pour laquelle l’aide est octroyée?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des précisions:

………………………………………………………………………………………

Veuillez noter que, conformément au point (97) des lignes directrices, lors de l’évaluation de la compatibilité de l’aide, la Commission examinera toute assurance contractée ou qui pourrait avoir été contractée par le bénéficiaire de l’aide. En ce qui concerne les aides destinées à compenser les pertes causées par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, afin d’éviter le risque de distorsion de la concurrence, il importe que les aides correspondant à l’intensité maximale de l’aide ne soient octroyées qu’aux entreprises qui ne peuvent pas être couvertes pour ces pertes par une assurance.

**Conditions supplémentaires applicables aux aides à l’investissement soumises à une obligation de notification individuelle et aux aides à l’investissement accordées aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés**

2.3.17. Dans le cas d’une aide à l’investissement soumise à une obligation de notification individuelle, le montant de l’aide correspond-il aux surcoûts nets de la mise en œuvre de l’investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l’absence d’aide?

oui  non

Veuillez décrire le scénario contrefactuel:

………………………………………………………………………………………

Veuillez noter que, conformément au point (98) des lignes directrices, en règle générale, les aides à l’investissement soumises à une obligation de notification individuelle seront considérées comme limitées au minimum nécessaire si leur montant correspond aux surcoûts nets de la mise en œuvre de l’investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l’absence d’aide[[8]](#footnote-8), dans les limites du plafond que constituent les intensités d’aide maximales.

2.3.18. Veuillez fournir les informations suivantes:

(a) le calcul du TRI de l’investissement avec et sans l’aide:

………………………………………………………………………………………

(b) des informations sur les références de marché pertinentes pour l’entreprise (par exemple, taux de rendement normaux exigés par un bénéficiaire pour entreprendre des projets similaires, coût du capital de l’entreprise dans son ensemble):

………………………………………………………………………………………

(c) une explication de la raison pour laquelle, sur la base de ce qui précède, l’aide correspond au minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable:

………………………………………………………………………………………

2.3.19. Le montant de l’aide est-il limité au minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable?

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (99) des lignes directrices, le montant de l’aide ne doit pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable. Par exemple, il ne devrait pas entraîner un accroissement de son TRI au-delà des taux de rendement normaux appliqués par l’entreprise concernée dans d’autres projets d’investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l’entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.

2.3.20. Dans les cas où les aides sont octroyées en faveur d’investissements au bénéfice de grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés, est-il garanti que le montant d’aide corresponde aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l’investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l’absence d’aide?

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (100) des lignes directrices, afin de garantir que le montant d’aide corresponde aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l’investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l’absence d’aide, la méthode présentée au point (99) des lignes directrices doit être utilisée en appliquant le plafond que constituent les intensités d’aide maximales.

2.3.21. Le bénéficiaire est-il une municipalité qui est une collectivité locale autonome ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et comptant moins de 5 000 habitants?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points (98) à (101) des lignes directrices ne s’appliquent pas.

**Cumul des aides**

2.3.22. L’aide notifiée est-elle octroyée simultanément au titre de plusieurs régimes d’aides ou cumulée avec des aides ad hoc?

oui  non

2.3.23. Si la réponse est «oui», le montant total des aides d’État octroyées en faveur d’une activité ou d’un projet est-il limité aux plafonds d’aide prévus dans les lignes directrices?

oui  non

2.3.24. L’aide notifiée est-t-elle assortie de coûts admissibles identifiables?

oui  non

Si la réponse est «oui», cette aide sera-t-elle cumulée avec une autre aide d’État?

oui  non

Si la réponse est «oui», cette aide sera-t-elle octroyée pour des coûts admissibles identifiables différents?

oui  non

Si la réponse est «non», veuillez noter que, conformément au point (104) des lignes directrices, les aides assorties de coûts admissibles identifiables ne peuvent être cumulées avec une autre aide d’État portant sur les mêmes coûts admissibles, engendrant un chevauchement partiel ou total, que si un tel cumul n’entraîne pas un dépassement de l’intensité d’aide maximale ou du montant d’aide maximal applicable à cette aide au titre des lignes directrices.

2.3.25. L’aide octroyée au titre de la partie II, section 1.1.2, qui n’est pas assortie de coûts admissibles identifiables est-elle cumulée avec une autre mesure d’aide d’État assortie de coûts admissibles identifiables?

oui  non

2.3.26. Dans les cas où l’aide octroyée au titre de la partie II, section 1.1.2, n’est pas assortie de coûts admissibles identifiables et est cumulée avec une autre aide d’État non assortie de coûts admissibles identifiables, cette aide est-elle limitée au seuil de financement total le plus élevé applicable fixé pour les circonstances propres à chaque cas par les lignes directrices ou par d’autres lignes directrices relatives aux aides d’État, par un règlement d’exemption par catégorie ou par une décision adoptée par la Commission?

oui  non

Veuillez préciser le seuil maximal de l’instrument d’aide applicable:

...................................................................................................................................

Veuillez noter que, conformément au point (105) des lignes directrices, les aides non assorties de coûts admissibles identifiables relevant de la partie II, section 1.1.2, peuvent être cumulées avec n’importe quelle autre mesure d’aide d’État assortie de coûts admissibles identifiables. Les aides aux coûts admissibles non identifiables peuvent être cumulées avec d’autres aides d’État aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé pour les circonstances propres à chaque cas par les lignes directrices ou par d’autres lignes directrices relatives aux aides d’État, par un règlement d’exemption par catégorie ou par une décision adoptée par la Commission.

2.3.27. Les aides en faveur du secteur agricole sont-elles cumulées avec les paiements visés aux articles 145 et 146 du règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne les mêmes coûts admissibles?

oui  non

Si la réponse est «oui», ce cumul respectera-t-il une intensité ou un montant d’aide fixés dans les lignes directrices?

oui  non

2.3.28. Les aides octroyées au titre de la partie II, sections 1.1.4, 1.1.5 et 1.1.8, des lignes directrices sont-elles cumulées avec les paiements visés à l’article 31 du règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne les mêmes coûts admissibles?

oui  non

Si la réponse est «oui», ce cumul respectera-t-il une intensité ou un montant d’aide fixés dans les lignes directrices?

2.3.29. L’aide est-elle combinée avec un financement de l’Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d’autres organes de l’Union et qui n’est contrôlé ni directement ni indirectement par l’État membre?

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (108) des lignes directrices, si le financement de l’Union n’est contrôlé ni directement ni indirectement par l’État membre, seule l’aide d’État sera prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d’aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n’excède pas le ou les taux de financement maximaux les plus favorables prévus par la réglementation applicable de l’Union. Veuillez confirmer que tel est le cas:

oui  non

Veuillez fournir des informations sur la réglementation de l’Union visée au point (108) des lignes directrices:

...................................................................................................................................

2.3.30. Lorsque les aides autorisées par les lignes directrices sont cumulées avec des aides de minimis pour les mêmes coûts admissibles, ce cumul respecte-t-il une intensité d’aide ou un montant d’aide fixés par lesdites lignes directrices?

oui  non

2.3.31. Lorsque les aides sont octroyées en faveur d’investissements destinés à la réhabilitation du potentiel de production agricole et visés au point (152) d) des lignes directrices, ces aides sont-elles cumulées avec des aides octroyées au titre d’indemnisation des dommages matériels visées à la partie II, sections 1.2.1.1, 1.2.1.2 et 1.2.1.3, des lignes directrices?

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (110) des lignes directrices, les aides aux investissements destinées à la réhabilitation du potentiel de production agricole et visées au point (152) d) des lignes directrices ne devraient pas être cumulées avec des aides octroyées au titre d’indemnisation des dommages matériels visées à la partie II, sections 1.2.1.1, 1.2.1.2 et 1.2.1.3, desdites lignes directrices.

2.3.32. Lorsque les aides sont octroyées en tant qu’aides au démarrage en faveur des groupements et des organisations de producteurs dans le secteur agricole visées à la partie II, section 1.1.3, des lignes directrices, ces aides sont-elles cumulées avec le soutien correspondant octroyé aux groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole visé à l’article 77 du règlement (UE) 2021/2115?

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (111) des lignes directrices, les aides au démarrage en faveur des groupements et des organisations de producteurs dans le secteur agricole visées à la partie II, section 1.1.3, ne devraient pas être cumulées avec le soutien correspondant octroyé aux groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole visé à l’article 77 du règlement (UE) 2021/2115.

2.3.33. Lorsque les aides octroyées en tant qu’aides à l’installation de jeunes agriculteurs, au développement de petites exploitations et à la création d’activités agricoles visées à la partie II, section 1.1.2, des lignes directrices, sont cumulées avec le soutien correspondant visé à l’article 75 du règlement (UE) 2021/2115, ce cumul respecte-t-il un montant d’aide fixé dans lesdites lignes directrices?

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (111) des lignes directrices, les aides à l’installation de jeunes agriculteurs, les aides au développement de petites exploitations et les aides à la création d’activités agricoles visées à la partie II, section 1.1.2, ne devraient pas être cumulées avec le soutien correspondant visé à l’article 75 du règlement (UE) 2021/2115 si ce cumul aboutit à un montant d’aide supérieur à celui fixé dans les lignes directrices.

2.4. Transparence

*Pour fournir les informations figurant dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.4 [points (112) à (115)] des lignes directrices.*

2.4.1. Les États membres veilleront-ils à ce que les informations suivantes soient publiées sur la plateforme informatique «Transparency Award Module» de la Commission européenne ou sur un site internet exhaustif consacré aux aides d’État, au niveau national ou régional?

* le texte intégral du régime d’aides et ses dispositions d’application ou la base juridique dans le cas d’une aide individuelle, ou un lien vers celle-ci;
* l’identité de l’autorité ou des autorités chargées de l’octroi;
* l’identité de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l’aide accordée à chacun d’eux, la date d’octroi de l’aide, le type d’entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE). Il peut être dérogé à une telle obligation en ce qui concerne l’octroi d’aides individuelles qui ne dépassent pas les plafonds suivants:

i. 10 000 EUR pour les bénéficiaires opérant dans la production agricole primaire;

ii. 100 000 EUR pour les bénéficiaires opérant dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, ainsi que dans le secteur forestier, ou exerçant des activités n’entrant pas dans le champ d’application de l’article 42 du traité.

2.4.2. Veuillez confirmer, en ce qui concerne les régimes d’aides sous la forme d’avantages fiscaux, que les informations relatives aux montants des aides individuelles sont fournies dans les fourchettes suivantes (en millions d’EUR):

* 0,01 à 0,1 uniquement pour la production agricole primaire
* 0,1 à 0,5;
* 0,5 à 1;
* 1 à 2;
* 2 à 5;
* 5 à 10;
* 10 à 30;
* 30 et plus

2.4.3. Veuillez préciser si les informations visées au point (112) des lignes directrices seront publiées:

(a)  sur la plateforme informatique «Transparency Award Module» de la Commission européenne[[9]](#footnote-9);

(b)  sur un site internet complet consacré aux aides d’État, au niveau national ou régional.

2.4.4. Veuillez confirmer que ces informations:

* seront publiées une fois que la décision d’octroi de l’aide aura été prise;
* seront conservées pendant au moins dix ans;
* seront mises à la disposition du grand public sans restriction[[10]](#footnote-10).

2.4.5. Veuillez fournir le lien du site internet exhaustif consacré aux aides d’État où les informations mentionnées dans la présente section seront publiées:

…………………………………………………………………………………

2.4.6. Veuillez confirmer que les obligations de rapport et de révision énoncées à la partie III, section 3, seront respectées:

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (115) des lignes directrices, pour des raisons de transparence, les États membres doivent respecter leurs obligations de rapport et de révision conformément à la partie III, section 3.

2.5. Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges

*Pour fournir les informations figurant dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.5 [points (116) à (133)] des lignes directrices.*

Les aides destinées aux secteurs agricole et forestier et aux zones rurales peuvent potentiellement entraîner des distorsions du marché des produits. Pour que l’aide soit compatible avec le marché intérieur, les effets négatifs de la mesure d’aide en matière de distorsion de la concurrence et d’incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible.

Conformément au point (117) des lignes directrices, la Commission recensera le ou les marchés affectés par l’aide, en tenant compte des informations fournies par l’État membre sur le ou les marchés de produits concernés, à savoir le ou les marchés affectés par le changement de comportement du bénéficiaire de l’aide.

2.5.1. Conformément à ce même point, veuillez fournir des informations sur le marché de produits affecté par l’aide:

………………………………………………………………………………………

2.5.2. L’aide est-elle bien ciblée, proportionnée et limitée aux surcoûts nets?

oui  non

Conformément au point (118) des lignes directrices, si l’aide est bien ciblée, proportionnée et limitée aux surcoûts nets, l’incidence négative de l’aide est atténuée et le risque que l’aide fausse indument la concurrence est plus limité. Pour fournir ces informations, veuillez vous référer à la section 2.1.1 de la présente fiche d’information.

2.5.3. L’intensité d’aide maximale ou le montant d’aide maximal, tel que fixé dans une section spécifique des lignes directrices, est-il respecté?

oui  non

Veuillez préciser l’intensité d’aide maximale ou le montant de l’aide:

………………………………………………………………………………………

La Commission considère que si l’intensité d’aide maximale ou le montant d’aide maximal est respecté, l’incidence négative de l’aide est atténuée et le risque que l’aide fausse indument la concurrence est plus limité.

**Régimes d’aides à l’investissement liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles et dans le secteur forestier**

2.5.4. Veuillez décrire le(s) marché(s) de produits concerné(s), c’est-à-dire le(s) marché(s) affecté(s) par le changement de comportement du bénéficiaire de l’aide:

...................................................................................................................................

Veuillez noter que, lorsqu’elle analysera les effets négatifs de la mesure d’aide, la Commission axera son analyse des distorsions de concurrence sur l’incidence prévisible de l’aide dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales sur la concurrence entre les entreprises opérant sur le ou les marchés de produits concernés[[11]](#footnote-11).

2.5.5. En ce qui concerne les régimes d’aides à l’investissement liés à la transformation et/ou à la commercialisation de produits agricoles et en ce qui concerne le secteur forestier, veuillez démontrer que ces effets négatifs seront aussi limités que possible compte tenu, par exemple, de la taille des projets concernés, des montants d’aide individuels et cumulés, des bénéficiaires escomptés ainsi que des caractéristiques des secteurs ciblés:

………………………………………………………………………………………….

2.5.6. En ce qui concerne les régimes d’aides à l’investissement liés à la transformation et/ou à la commercialisation de produits agricoles et en ce qui concerne le secteur forestier, les États membres sont encouragés à soumettre une analyse d’impact ainsi que des évaluations ex post effectuées pour des régimes similaires, afin de permettre à la Commission d’évaluer les effets négatifs probables.

* Une analyse d’impact est-elle présentée en même temps que la notification?

oui  non

* Une évaluation ex post est-elle présentée en même temps que la notification?

oui  non

**Régimes d’aides à l’investissement soumis à une obligation de notification individuelle relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles et dans le secteur forestier**

Conformément au point (123) des lignes directrices, pour apprécier les effets négatifs des aides individuelles à l’investissement, la Commission met particulièrement l’accent sur les effets négatifs liés à la création d’une surcapacité dans les marchés en déclin, sur la prévention du désengagement et sur la notion de pouvoir de marché substantiel. Ces effets négatifs doivent être contrebalancés par les effets positifs de l’aide.

2.5.7. Pour permettre à la Commission de déceler et d’évaluer les distorsions potentielles de la concurrence et des échanges, veuillez fournir des éléments de preuve lui permettant de recenser les marchés de produits concernés (c’est-à-dire les produits concernés par le changement de comportement du bénéficiaire de l’aide) et d’identifier les concurrents et les clients/consommateurs concernés:

……………………………………………………………………………………….

Conformément au point (124) des lignes directrices, le produit considéré est généralement celui faisant l’objet du projet d’investissement[[12]](#footnote-12). Lorsque le projet porte sur un produit intermédiaire et qu’une partie importante de la production n’est pas commercialisée, le produit considéré peut être le produit en aval. Le marché de produits en cause comprend le produit considéré et les produits de substitution jugés comme tels soit par le consommateur (en raison de leurs caractéristiques, de leur prix ou de l’usage auquel ils sont destinés), soit par le producteur (en raison de la flexibilité de ses installations de production).

Le marché de produits en cause comprend le produit considéré et ses produits de substitution du côté de la demande, à savoir les produits jugés comme tels par le consommateur (en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l’usage auquel ils sont destinés), et du côté de l’offre, à savoir les produits jugés comme tels par les producteurs (en raison de la flexibilité des installations de production du bénéficiaire et de ses concurrents). Veuillez indiquer les produits qui, selon vous, représentent des produits de substitution pertinents du côté de la demande et du côté de l’offre dans ce cas-ci. Veuillez fournir des éléments de preuve à l’appui de vos conclusions sur ce point, émanant si possible d’un tiers indépendant:

………………………………………………………………………………………

2.5.8. Au moyen de l’aide, le projet créera-t-il une capacité de production supplémentaire?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez fournir une estimation de la capacité de production supplémentaire créée (en valeur et en volume):

………………………………………………………………………………………

2.5.9. Veuillez fournir des informations sur la tenue du marché de produits affecté par l’aide, c’est-à-dire sur la question de savoir si le marché est en déclin ou en expansion:

………………………………………………………………………………………

2.5.10. Si le marché de produits affecté par l’aide est en déclin, veuillez préciser si, dans une perspective à long terme, le marché est structurellement en déclin (à savoir qu’il se contracte) ou s’il est en déclin relatif (à savoir qu’il continue de grandir, mais n’excède pas un taux de croissance de référence):

………………………………………………………………………………………

2.5.11. Si le marché géographique couvre le monde entier, afin d’évaluer la tenue du marché de produits affecté par l’aide, veuillez fournir des informations sur l’effet de l’aide sur les structures du marché concerné, en particulier sur son potentiel d’éviction de producteurs dans l’EEE:

………………………………………………………………………………………

2.5.12. Veuillez fournir des informations, ainsi que des éléments de preuve à l’appui, sur le marché géographique en cause du bénéficiaire:

………………………………………………………………………………………

2.5.13. Veuillez préciser tous les produits qui seront à l’issue de l’investissement et indiquer, le cas échéant, le code NACE ou la nomenclature CPA:

………………………………………………………………………………………

2.5.14. Veuillez indiquer si le ou les produits envisagés dans le projet remplaceront d’autres produits fabriqués par le bénéficiaire (au niveau du groupe).

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez préciser le ou les produits qui seront remplacés. Si le ou les produits qu’ils remplaceront ne sont pas fabriqués sur le site du projet, veuillez indiquer leur lieu de production actuel. Veuillez fournir une description du lien entre la production remplacée et l’investissement actuel et présenter un calendrier pour le remplacement:

………………………………………………………………………………………

2.5.15. Veuillez indiquer quels autres produits peuvent être fabriqués dans la nouvelle installation (en raison de la flexibilité de l’installation de production du bénéficiaire), sans aucun coût supplémentaire ou moyennant un faible coût supplémentaire:

…………………………………………………………………………………………

2.5.16. Veuillez expliquer si le projet concerne un produit intermédiaire et si une partie importante de la production est destinée à être vendue ailleurs que sur le marché (aux conditions du marché). Sur la base de l’explication ci-dessus, aux fins du calcul de l’augmentation des parts de marché et de la capacité dans le reste de la section, veuillez indiquer si le produit en cause est le produit envisagé dans le projet ou s’il s’agit d’un produit en aval:

………………………………………………………………………………………

2.5.17. Pour évaluer le pouvoir de marché du bénéficiaire, veuillez fournir les informations suivantes sur la position dudit bénéficiaire (au cours d’une période antérieure à la réception de l’aide et de celle qu’il aura vraisemblablement sur le marché une fois l’investissement réalisé):

(a) une estimation de l’ensemble des ventes (en valeur et en volume) du bénéficiaire sur le marché en cause (au niveau du groupe):

………………………………………………………………………………………

(b) une estimation des ventes globales réalisées par l’ensemble des producteurs sur le marché en cause (en valeur et en volume). Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

………………………………………………………………………………………

2.5.18. Veuillez fournir des informations sur les parts de marché du bénéficiaire ainsi que sur les parts de ses concurrents:

………………………………………………………………………………………

2.5.19. Veuillez fournir une évaluation de la structure du marché en cause, y compris, par exemple, le niveau de concentration sur le marché, les barrières éventuelles à l’entrée, la puissance d’achat et les barrières à l’expansion ou à la sortie. Veuillez fournir des éléments de preuve à l’appui de vos conclusions sur ce point, émanant si possible d’un tiers indépendant:

………………………………………………………………………………………

2.6. Mise en balance des effets positifs et négatifs de l’aide (critère de la mise en balance)

*Pour fournir les informations figurant dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.6 [points (134) à (141)] des lignes directrices.*

La Commission évalue si les effets positifs de la mesure d’aide l’emportent sur les effets négatifs recensés sur la concurrence et les conditions des échanges. La Commission ne peut conclure à la compatibilité de la mesure d’aide avec le marché intérieur que si les effets positifs l’emportent sur les effets négatifs. Lorsque la mesure d’aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l’emporter sur les effets positifs de la mesure; et la Commission sera donc encline à conclure à l’incompatibilité de la mesure d’aide proposée.

2.6.1. Veuillez préciser l’incidence de l’aide sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du CAP énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115:

………………………………………………………………………………………

Veuillez préciser à quels objectifs énoncés aux articles 5 et  6 du règlement (UE) 2021/2115 la mesure bénéficiant de l’aide contribue:

………………………………………………………………………………………

Veuillez noter que, conformément au point (136) des lignes directrices, aux fins de l’appréciation des effets positifs et négatifs de l’aide, la Commission tiendra compte de l’incidence de celle-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du CAP énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115, à savoir favoriser le développement d’un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié, soutenir et renforcer la protection de l’environnement, y compris la biodiversité, et l’action en faveur du climat, contribuer à la réalisation des objectifs de l’Union en matière d’environnement et de climat et consolider le tissu socioéconomique des zones rurales.

2.6.2. L’aide satisfait-elle aux conditions énoncées dans les sections applicables de la partie II des lignes directrices et respecte-t-elle les intensités d’aide maximales pertinentes ou les montants d’aide maximaux qui y sont fixés?

oui  non

Veuillez vous référer à la section applicable de la partie II des lignes directrices:

………………………………………………………………………………………

Veuillez noter que, conformément au point (137) des lignes directrices, la Commission estime que lorsqu’une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités d’aide maximales ou les montants d’aide maximaux énoncés dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

2.6.3. L’aide est-elle cofinancée au titre du règlement (UE) 2021/2115 ou est-elle financée par l’Union?

oui  non

Veuillez noter que, conformément au point (138) des lignes directrices, en ce qui concerne les aides d’État cofinancées au titre du règlement (UE) 2021/2115, ou financées par l’Union, la Commission considérera que les effets positifs correspondants ont été établis.

2.6.4. L’activité bénéficiant de l’aide est-elle censée avoir une incidence sur l’environnement et/ou le climat?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez décrire l’incidence attendue, en tenant compte de la législation relative à la protection de l’environnement mentionnée au point (139) des lignes directrices et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) au titre du règlement (UE) 2021/2115:

………………………………………………………………………………………

Veuillez noter que, conformément au point (139) des lignes directrices, lorsqu’il est démontré que les aides ont une incidence positive sur l’environnement et le climat, la Commission considérera que les effets positifs de ces aides ont été établis.

2.6.5. L’aide tient-elle compte du principe du pollueur-payeur?

oui  non

Veuillez fournir des informations suffisantes pour démontrer que l’aide tient compte de ce principe:

………………………………………………………………………………………

Veuillez noter que l’article 11 du traité dispose que «[l]es exigences de la protection de l’environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l’Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable».

2.6.6. L’aide produit-elle d’autres effets positifs?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer sur quelle politique de l’Union l’aide est alignée:

* le pacte vert pour l’Europe [COM(2019) 640 final];
* la stratégie «De la ferme à la table» [COM(2020) 381 final];
* la stratégie de l’UE relative à l’adaptation au changement climatique [COM(2013) 216 final et COM(2021) 82 final];
* la communication intitulée «Des cycles du carbone durables» [COM(2021) 800 final];
* la stratégie pour les forêts [COM(2021) 572 final];
* la stratégie en faveur de la biodiversité [COM(2020) 380 final];
* autre (veuillez préciser):

…………………………………………………………….

Veuillez fournir des précisions sur l’effet positif de l’aide et expliquer comment l’aide est alignée sur une ou plusieurs des politiques de l’Union mentionnées:

………………………………………………………………………………………

Veuillez noter que, conformément au point (140) des lignes directrices, lorsque les effets positifs des aides reflètent ceux qui sont inscrits dans les politiques de l’Union, les aides alignées sur ces politiques de l’Union peuvent être présumées avoir de tels effets positifs plus larges.

2.6.7. L’aide est-elle octroyée en faveur d’investissements?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez fournir  les informations requises au titre l’article 3 du règlement (UE) 2020/852[[13]](#footnote-13), y compris en ce qui concerne le principe «ne pas causer de préjudice important», ou d’autres méthodes comparables:

………………………………………………………………………………………

2.7. Autres informations

**Aide en faveur de l’Irlande du Nord**

2.7.1. L’aide est-elle octroyée en Irlande du Nord?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que, conformément au point (28) des lignes directrices, en ce qui concerne les aides octroyées en Irlande du Nord, lorsqu’une mesure impose le respect des conditions énoncées dans le règlement (UE) 2021/2115, des informations équivalentes doivent être fournies dans la notification à la Commission en application de l’article 108, paragraphe 3, du traité.

En plus de la présente fiche d’information générale, pour toutes les mesures couvertes par les lignes directrices, veuillez compléter la fiche d’information complémentaire correspondante.

**Aides en faveur d’entreprises en difficulté**

Conformément au point (23) des lignes directrices, la Commission estime que lorsqu’une entreprise est en difficulté financière, étant donné qu’elle est menacée dans son existence même, elle ne saurait être considérée comme un instrument approprié pour promouvoir des objectifs relevant d’autres politiques publiques tant que sa viabilité n’est pas assurée. Par conséquent, lorsque le bénéficiaire de l’aide est une entreprise en difficulté telle que définie au point (33) (63) des lignes directrices, l’aide sera appréciée au regard des lignes directrices concernant les aides d’État au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté.

Toutefois, le point (23) des lignes directrices prévoit certaines exceptions au principe consistant à ne pas octroyer d’aides d’État aux entreprises en difficulté financière.

2.7.2. L’aide est-elle octroyée afin de compenser des dommages causés par les calamités naturelles ou les événements extraordinaires visés à la partie II, sections 1.2.1.1 et 2.1.3, des lignes directrices?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que, conformément au point (23) des lignes directrices, le principe consistant à ne pas octroyer d’aides d’État aux entreprises en difficulté financière ne s’applique pas, pour autant que les aides soient compatibles avec le marché intérieur en vertu de l’article 107, paragraphe 2, point b), du traité.

2.7.3. L’aide est-elle octroyée afin de compenser les dégâts causés par un événement lié à un risque visé à la partie II, sections 1.2.1.2, 1.2.1.3, 1.2.1.5, 2.1.3, 2.8.1 ou 2.8.5, des lignes directrices?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que, conformément au point (23) des lignes directrices, le principe consistant à ne pas octroyer d’aides d’État aux entreprises en difficulté financière ne s’applique pas aux aides compensatoires pour des dégâts causés, pour autant que de tels dégâts aient été causés par l’un des événements liés à un risque visés à la partie II, sections 1.2.1.2, 1.2.1.3, 1.2.1.5, 2.1.3, 2.8.1 ou 2.8.5, des lignes directrices.

2.7.4. L’aide est-elle octroyée pour l’une des catégories d’aides suivantes?

* les aides à la destruction et à l’élimination des animaux trouvés morts visées à la partie II, section 1.2.1.4, des lignes directrices;
* les aides en faveur des mesures de prévention, de contrôle et d’éradication dans le cas des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux visées aux points (370) et (371) de la partie II, section 1.2.1.3, des lignes directrices.

Si la réponse est «oui», veuillez noter que, conformément au point (23) des lignes directrices, pour des raisons de protection de la santé publique et en cas d’urgence liée à ces types d’aides, la situation économique d’une entreprise ne devrait pas être prise en considération. Par conséquent, le principe consistant à ne pas octroyer d’aides d’État aux entreprises en difficulté financière ne s’applique pas à ces aides.

2.7.5. L’aide est-elle octroyée pour l’une des catégories d’aides suivantes?

* les actions d’information visées à la partie II, sections 1.1.10.1 et 2.4, des lignes directrices;
* les actions de promotion à caractère générique énoncées dans la partie II, section 1.3.4, des lignes directrices.

Si la réponse est «oui», veuillez noter que, conformément au point (23) des lignes directrices, le principe consistant à ne pas octroyer d’aides d’État aux entreprises en difficulté financière ne s’applique pas.

**Aides octroyées à une entreprise faisant l’objet d’une injonction de récupération**

2.7.6. L’aide est-elle octroyée à une entreprise faisant l’objet d’une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que l’aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur, à moins que l’une des deux exceptions exposées ci-dessous s’applique.

2.7.7. Les aides sont-elles destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d’autres événements extraordinaires en vertu de l’article 107, paragraphe 2, point b), du traité?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que le point (25) des lignes directrices ne s’applique pas.

2.7.8. L’aide est-elle destinée à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d’éradication des maladies animales visées aux points (370) et (371) de la partie II, section 1.2.1.3, des lignes directrices?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que le point (25) des lignes directrices ne s’applique pas.

**Évaluation des régimes d’aides**

2.7.9. Veuillez indiquer si le régime d’aides remplit l’une des conditions suivantes:

(a)  le budget alloué au régime ou les dépenses comptabilisées excèdent 150 000 000 EUR pour une année donnée ou 750 000 000 EUR sur la durée totale, soit la durée combinée du régime et de tout régime antérieur à celui-ci poursuivant un objectif similaire et couvrant une zone géographique similaire;

(b)  le régime d’aides présente des caractéristiques inhabituelles;

(c)  le régime vise des changements importants en ce qui concerne le marché, la technologie ou la réglementation.

Si l’une des conditions ci-dessus est remplie, veuillez fournir des précisions:

………………………………………………………………………………………

Veuillez noter que, conformément au point (640) des lignes directrices, une évaluation ex post peut se révéler nécessaire pour les régimes d’aides portant sur des montants d’aide élevés, présentant des caractéristiques inhabituelles ou visant des changements importants en ce qui concerne le marché, la technologie ou la réglementation. En tout état de cause, une évaluation sera exigée pour les régimes portant sur un montant d’aide ou des dépenses comptabilisées de plus de 150 000 000 EUR pour une année donnée ou de 750 000 000 EUR sur leur durée totale, soit la durée combinée du régime et de tout régime antérieur à celui-ci poursuivant un objectif similaire et couvrant une zone géographique similaire, à compter du 1er janvier 2023. Compte tenu des objectifs de l’évaluation, et afin de ne pas imposer de charge disproportionnée aux États membres, les évaluations ex post ne sont requises que pour les régimes d’aides dont la durée totale excède trois ans à compter du 1er janvier 2023.

Veuillez confirmer que, si nécessaire, l’État membre procédera à l’évaluation ex post conformément aux points (642) à (646) des lignes directrices:

oui  non

**Autres informations**

Veuillez fournir toute autre information que vous jugez importante/nécessaire à l’appréciation en bonne et due forme de la mesure d’aide notifiée:

………………………………………………………………………………………………..

1. JO C 485 du 21.12.2022, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l’aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>). [↑](#footnote-ref-2)
3. Veuillez noter que cette exigence ne s’applique pas aux versions ultérieures des régimes, pour autant que l’activité ait déjà bénéficié des précédents régimes sous la forme d’avantages fiscaux. [↑](#footnote-ref-3)
4. La VAN d’un projet se définit comme la différence entre les flux de trésorerie positifs et les flux de trésorerie négatifs sur la durée de vie de l’investissement, comptabilisés à leur valeur actualisée (généralement en utilisant le coût du capital). [↑](#footnote-ref-4)
5. Le TRI ne se fonde pas sur la comptabilisation des profits au cours d’un exercice donné, mais tient compte des flux de trésorerie futurs que l’investisseur s’attend à recevoir sur la durée de vie totale de l’investissement. Il se définit comme le taux d’actualisation pour lequel la VAN d’un flux de trésorerie équivaut à zéro. [↑](#footnote-ref-5)
6. Conformément à l’article 1er du règlement (UE) nº 1308/2013, les produits agricoles sont les produits énumérés à l’annexe I des traités, à l’exclusion des produits de la pêche et de l’aquaculture définis dans les actes législatifs de l’Union sur l’organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l’aquaculture. [↑](#footnote-ref-6)
7. [EUR-Lex - 32021R1060 - FR - EUR-Lex (europa.eu)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R1060#:~:text=Regulation%20%28EU%29%202021%2F1060%20of%20the%20European%20Parliament%20and,Financial%20Support%20for%20Border%20Management%20and%20Visa%20Policy). [↑](#footnote-ref-7)
8. Aux fins de la comparaison de scénarios contrefactuels, l’aide doit être réduite en lui appliquant le même facteur que dans le scénario prévoyant l’investissement et les scénarios contrefactuels correspondants. [↑](#footnote-ref-8)
9. «Recherche publique dans la base de données des aides d’État Transparency», disponible à l’adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr> [↑](#footnote-ref-9)
10. Ces informations doivent être publiées dans un délai de six mois à compter de la date d’octroi de l’aide (ou, pour les aides sous la forme d’avantage fiscal, dans un délai d’un an à compter de la date de la déclaration fiscale). En cas d’aide illégale, les États membres seront tenus de veiller à la publication de ces informations a posteriori, tout au moins dans un délai de six mois à compter de la date de la décision de la Commission. Les informations doivent être publiées dans un format rendant possibles la recherche, l’extraction et la publication aisée des données sur l’internet, par exemple au format CSV ou XML. [↑](#footnote-ref-10)
11. Plusieurs marchés peuvent être concernés par l’aide: en effet, l’incidence de celle-ci peut ne pas être limitée au marché correspondant à l’activité qui en bénéficie, mais s’étendre également à d’autres marchés liés à ce dernier, soit parce qu’ils se situent en amont ou en aval ou sont complémentaires, soit parce que le bénéficiaire y exerce déjà des activités ou pourrait le faire dans un avenir proche. [↑](#footnote-ref-11)
12. Pour les projets d’investissement qui prévoient la production de plusieurs produits différents, chacun de ces produits doit être apprécié. [↑](#footnote-ref-12)
13. [EUR-Lex - 32020R0852 - FR - EUR-Lex (europa.eu)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0852#:~:text=Regulation%20%28EU%29%202020%2F852%20of%20the%20European%20Parliament%20and,Regulation%20%28EU%29%202019%2F2088%20%28Text%20with%20EEA%20relevance%29%20PE%2F20%2F2020%2FINIT). [↑](#footnote-ref-13)